



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

Dossier de presse

Vote du projet de loi encadrant la vidéosurveillance

1 juillet 2021

En date du 1 juillet 2021, la Chambre des Députés a procédé au premier vote du texte du projet de loi n°7498 modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a pour objet d'encadrer la vidéosurveillance.

Pourquoi un cadre légal pour l'usage des caméras de surveillance ?

Le nouveau texte de loi établit, non seulement les règles et critères qui permettent l'exploitation par la Police grand-ducale du réseau de caméras de vidéosurveillance dit Visupol, mais il détermine également les finalités d'utilisation des caméras, notamment à des fins de prévention, de recherche et de constatation d'infractions pénales. Les finalités du traitement des images et les délais de conservation de celles-ci, tout comme la procédure à suivre en vue de l'octroi d'une autorisation ministérielle accordant l'utilisation de la vidéosurveillance, y sont aussi traités.

Même si les caméras ne peuvent aucunement remplacer la présence policière physique, et qu'elles ne représentent qu'un des éléments utiles à une politique et à un concept global de sécurité, il était important pour le ministère de la Sécurité intérieure de fournir une base légale clairement définie, transparente et spécifique à l'usage des caméras de surveillance, respectueux des droits fondamentaux et de la protection des données, en définissant entre autres ce qui peut être filmé et ce qui est interdit.

Le projet de loi n°7498 permet de donner un cadre pour un usage approprié des caméras de surveillance par le corps policier et représente un soutien indéniable au travail de terrain. Afin d'en déterminer l'efficacité le ministre a commandé une étude à l'Inspection générale de la Police (IGP). Les résultats de l'analyse, ainsi que leurs recommandations et suggestions ont été pris en compte dans les derniers amendements parlementaires adoptés en mars 2021.

Délais de conservation des images

Les images obtenues par la Police à l'aide de Visupol sont conservées pour une durée maximale de 2 mois, sauf en cas de besoin d'exploitation dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire. Les images d'interventions d'envergure peuvent également être conservées à des fins d'analyse du déroulement de l'intervention ou dans le cadre de la formation des agents de Police.

Mise en place de caméras de surveillance

Toute mise en place se fait après demande du directeur général de la Police grand-ducale et après octroi d'une autorisation ministérielle qui est valable durant 3 ans. Une condition préalable à remplir pour la mise en place de caméras est la conclusion que tout autre moyen mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se soit avéré inefficace. Comme le prévoit la loi sur la protection des données, l'autorisation est en outre sujette à une analyse d'impact réalisée par la Police, après présentation des arguments justifiant la nécessité de la vidéosurveillance et d'informations détaillées sur la délimitation de la zone concernée, ainsi que le nombre de caméras proposé. Des avis sont également demandés au Procureur d'État, au conseil communal et à une commission consultative.

Les lieux accessibles au public qui peuvent être placés sous surveillance sont ceux où un risque particulier de commission d'infractions pénales existe. Il s'agit notamment de lieux :

- où sont commis, de manière répétée, des infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;

- qui, par leur configuration, sont de nature à favoriser la commission de certains types d'infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;
- les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale;
- les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby ;
- et les lieux qui, par leur nature, rassemblent un grand nombre de personnes.

Commission consultative

Le projet de loi n°7498 crée également une nouvelle commission consultative, un organe indépendant de la Police qui a pour mission d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation, ou demande de prolongation d'une autorisation. La commission est composée d'un représentant du ministère de la Sécurité intérieure, de l'Inspection générale de la Police, du ministère de l'Intérieur, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, du Commissariat du gouvernement à la protection des données, du Comité national de Défense sociale et de l'Association luxembourgeoise de Criminologie, afin que différentes perspectives soient représentées. Tous les avis émis par la commission consultative sont publiés.

Étude IGP et TNS Ilres

L'étude mandatée par le ministère de la Sécurité intérieure visait à mesurer l'impact de la vidéosurveillance sur la prévention et l'élucidation d'infractions pénales, le travail de terrain de la Police et le sentiment de sécurité de la population résidente. Les résultats ont été présentés à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense de la Chambre des Députés et en conférence de presse en mars 2021.

L'étude a démontré qu'un effet stabilisateur a pu être observé dans certains quartiers en fonction du type d'infraction, tandis qu'un effet de déplacement de la criminalité n'a pu être établi de manière concluante. Concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants, l'étude a relevé que la vidéosurveillance n'a pas d'effet démontrable sur ce type de délinquance, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène de société très complexe et en évolution constante.

Toutefois, le recours à la vidéosurveillance a été d'une aide concrète à la résolution de 30 à 40 crimes en 2019. En 2020, elle a représenté un outil d'assistance et de guidage efficace pour le travail sur le terrain lors d'opérations ciblées et d'opérations d'envergure dans le quartier de la Gare. Son utilisation dans ce contexte mériterait d'être développée de manière plus ciblée a suggéré l'IGP.

Concernant le sentiment de sécurité, une majorité de la population estime que la vidéosurveillance constitue un élément important à cet effet, mais ne revêt pas la même importance que d'autres mesures, à l'instar de l'éclairage et de l'entretien de la voie publique, de la visibilité et de la présence policière.

Finalement l'étude a conclu que les caméras n'ont pas d'influence sur les phénomènes d'incivilité, ni de la mendicité et que même si elles permettent de sécuriser certaines zones ou offrent une zone de sécurité aux populations vulnérables, elles ne combattent pas le crime. Il a également été retenu que l'utilisation de la vidéosurveillance doit s'intégrer dans un concept sécuritaire global.

Historique et caméras de surveillance actuellement en exploitation

Le projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a été déposé à la Chambre des Députés en novembre 2019. Le Conseil d'État, la Commission Nationale pour la Protection des Données, la Commission consultative des Droits de l'Homme et le Syvicol ont été consultés pour émettre un avis, avant que le texte ne fasse l'objet d'amendements gouvernementaux (avril 2020) et parlementaires (décembre 2020 et mars 2021).

Actuellement, les caméras du réseau Visupol sont uniquement installées sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Les caméras en place devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans un délai maximal de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et conformément aux nouvelles procédures y prévues.

Dossier de presse par le Ministère de la Sécurité intérieure